

Arrêt

n° 315 111 du 21 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024 par X (ci-après : « le requérant ») et X (ci-après : « la requérante »), qui déclarent être de nationalité djiboutienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. BENKHELIFA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

1.2 La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant, à savoir Monsieur D. M. S., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar. Né le [X] 1994 à Djibouti, vous travaillez à l'Université de Djibouti en tant qu'assistant pédagogique.

Depuis plusieurs années, vous êtes sympathisant du Front pour la restauration de l'unité et la démocratie (FRUD) armé.

Le 1er décembre 2020, vous êtes arrêté par quatre membres du Service de la documentation et de sécurité (SDS) et amené dans leurs bureaux pour y être interrogé sur une mission liée au FRUD-armé. De fait, vous êtes suspecté d'avoir effectué une collecte de fonds pour le FRUD-armé et d'avoir transmis des médicaments à ses membres. Il vous est également reproché d'avoir des membres de votre famille liés à l'opposition : vos oncles – [K.M.M.] et [M.S.A.] - qui sont dirigeants du FRUD-armé, votre mère qui aurait participé à des grèves de la faim en Belgique et en France en 2016 et deux cousins à vous – [M.D.] et [M.O.] - qui seraient membres du FRUD. Les membres du SDS vous proposent de travailler pour eux et ajoutent que si vous refusez, ils vous rendraient la vie compliquée. Vous leur répondez que vous n'êtes pas lié au FRUD-armé et êtes relâché le lendemain de votre arrestation.

En juin 2021, vous êtes arrêté et détenu au sein des bureaux du SDS. Vous y êtes interrogé sur la raison de votre déplacement à Day où vous vous êtes rendu pour voir votre tante maternelle, [M.M.A.], et il vous est reproché de ne pas avoir confirmé lors de votre première détention votre soutien pour le FRUD-armé. Les membres des SDS vous annoncent qu'ils ont des preuves que vous avez rendu visite à des combattants du FRUD-armé à trois reprises. Vous niez avoir rencontré ces personnes et affirmez avoir rendu visite à votre tante. Vous êtes détenu durant six jours et subissez des mauvais traitements et des tortures. Le SDS vous demande une fois de plus de travailler pour lui, ce que vous refusez. Vous êtes libéré.

Le 3 août 2021, des maisons de personnes afares sont incendiées à Balbala et plusieurs personnes sont assassinées. Votre kiosque et votre garage sont incendiés. Vous ainsi que plusieurs personnes qui défendent leurs biens êtes arrêtés et détenus au sein de la prison de Nagad. Cinq jours plus tard, plusieurs personnes sont libérées mais vous et deux autres jeunes hommes êtes transférés au sein des bureaux des SDS durant deux semaines où vous êtes interrogé sur le FRUD-armé et torturé. Il vous est reproché d'être membre du FRUD-armé et d'inciter les habitants de Dialabay Arhiba d'attaquer la police. Durant votre détention, des policiers fouillent votre domicile où se trouve votre épouse et l'accuse d'être votre complice. Ils lui posent des questions sur les réseaux de collecte de fonds, de médicaments et des personnes que vous fréquentez liées au FRUD-armé. Aucun médicament ni arme n'est trouvé au sein de votre domicile. Vous êtes libéré.

En mai 2022, de nouvelles attaques contre les habitants de Dialabay Arhiba ont lieu. Votre boutique et vos biens sont détruits. Vous apprenez que votre nom figure sur une liste de personnes recherchées par le gouvernement djiboutien.

En août 2022, vous recevez un visa de la part de l'Ambassade de France à Djibouti.

Le 12 octobre 2022, vous quittez Djibouti via à l'aéroport, passez par la France et arrivez en Belgique le jour même. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 18 octobre 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez être sympathisant du FRUD-armé et avoir été détenu à plusieurs reprises par le SDS à Djibouti. Cependant, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de votre récit au vu de vos propos lacunaires, extrêmement vagues et peu vraisemblables.

Tout d'abord, bien que vous auriez des oncles, soit les frères de votre mère, qui seraient des dirigeants du FRUD-armé, force est de constater que vous n'amenez aucun élément permettant d'établir que des personnes de votre famille occuperaient de telles fonctions. De fait, les seuls documents que vous versez à votre dossier d'asile liés à un de vos « oncles » sont celui de la copie d'un témoignage d'un dénommé [K.M.A.] rédigé à Bruxelles le 13 septembre 2023 (farde verte, Documents, n°4) et celui d'une attestation « à qui de droit » rédigée par le président de la ligue djiboutienne des droits humains (LDDH) (farde verte, Documents, n°5). Cependant, aucune force probante ne peut être octroyée à ces documents.

D'une part, concernant le témoignage du dénommé [K.M.A.] (farde verte, Documents, n°4), le CGRA constate qu'il s'agit d'un témoignage indirect - cette personne n'étant pas sur le territoire djiboutien au moment des faits allégués, il est rédigé en septembre 2023, soit plus de deux années et demi après les problèmes que vous auriez connus à Djibouti et par une personne qui réside sur le territoire belge depuis 2013 (farde verte Documents n°4). Ces éléments minent déjà la force probante dudit document. De plus, ce témoignage est celui d'une personne privée qui ne garantit en aucun cas la sincérité dudit document. Si vous déclarez que votre oncle serait un des dirigeants du FRUD-armé, l'on pourrait s'attendre à différents documents pour étayer cette réalité. Or, il n'en est rien. Ensuite, ce document ne mentionne en aucun cas le FRUD-armé mais bien le FRUD, qui est à bien des égards différent du FRUD-armé. Cet élément permet au CGRA de remettre en cause le profil de dirigeant du FRUD-armé de votre prétendu oncle et par conséquent de miner votre récit d'asile basé sur votre « proximité » avec le FRUD-armé. Ce témoignage demeure également très vague puisqu'il se limite à mentionner brièvement que vous auriez fait l'objet de persécutions (emprisonnements et tortures) et d'harcèlements économiques (destruction de biens commerciaux) de la part du régime de Djibouti parce que vous seriez son neveu, que le dénommé [K.M.A.] aurait été harcelé par ce même régime et cite trois exemples de répressions quant à des membres de la famille de dirigeants du FRUD-armé sans pour autant parler de votre personne. Ce document n'amène donc aucun éclairage sur votre situation dont votre prétendu oncle n'a pu être témoin à aucun moment.

D'autre part, concernant l'attestation rédigée par le président de la LDDH du 25 août 2023, cette dernière se limite à reprendre vos dires concernant votre récit d'asile dans la mesure où est mentionné à la fin de ce document « fait à Djibouti, le 25 août 2023 à la demande de l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit » (farde verte, Documents, n°5). Ainsi, force est de constater que le président de la LDDH ne peut attester de la réalité des événements que vous dites avoir vécus dont vous êtes par ailleurs le plus à même de témoigner.

Ainsi, les documents déposés ne sont pas de nature à étayer le fait que vous soyez sympathisant du FRUD-armé, ni que des membres de votre famille seraient des dirigeants du FRUD-armé ni même que vous ayez connu des problèmes pour cette raison. Si telle était votre situation, le CGRA pourrait d'ailleurs s'attendre à de nombreux documents sur les fonctions de dirigeants de membres de votre famille, sur vos propres activités au sein d'un groupe armé ou encore des documents relatifs aux problèmes judiciaires que vous auriez eus. Tel n'est pas le cas. **Par ailleurs**, différents éléments hypothèquent lourdement la réalité de la crainte que vous alléguiez en cas de retour à Djibouti et des faits que vous dites y avoir vécus.

Le Commissariat général relève, tout d'abord, que vous parvenez à acquérir un passeport djiboutien de manière légale le 16 mai 2022 validé par un cachet de la Direction Générale de la Police Nationale (farde bleue Informations sur le pays n°1), soit six mois après votre détention alléguée et durant une période où vous affirmez être surveillé (NEP, p. 8). Le CGRA constate donc que vous recevez un document officiel d'identité et dont le but est de voyager auprès des autorités djiboutiennes alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités (NEP, p. 26) et que par ailleurs votre nom figurerait sur une liste de personnes recherchées (NEP, p. 9). Invité à vous exprimer sur les démarches effectuées pour avoir ce passeport, vous répondez que vous avez obtenu un passeport en juillet 2018 et que vous avez uniquement dû transmettre votre carte d'identité et votre diplôme universitaire (NEP, p. 23). Vous ne mentionnez nullement que vous vous voyez délivrer un passeport le 16 mai 2022. Confronté à cette réalité, vous répondez qu'il s'agit de votre second passeport, que vous avez donné votre premier passeport au service de la migration et que par la suite, vous n'avez eu aucun problème pour recevoir ce passeport, soit celui avec lequel vous introduisez une demande visa auprès de l'Ambassade de France dans le but de quitter Djibouti. Force est de constater que votre « second » passeport a été délivré après des événements que vous dites avoir vécus à Djibouti sans que vous ne mentionnez pour autant avoir rencontré de problème pour l'acquérir. Le Commissariat ne peut que relever que cette acquisition de passeport, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites craindre (NEP, p. 26) est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités djiboutiennes permettent à une personne qui aurait connu des problèmes avec elles et qui serait membre d'une entité opposée à elles d'obtenir un document permettant de quitter leur territoire sans plus de contrainte.

De plus, il ressort de vos déclarations que vous êtes sorti légalement du pays via l'aéroport de Djibouti (NEP, p.25 ; Office des Etrangers, Déclarations, Q33). Vous ajoutez ne pas avoir eu de soucis à l'aéroport (NEP, p. 25). Confronté à la possibilité de quitter le territoire par la voie légale alors que vous craignez vos autorités, vous répondez que vous vous êtes présenté à l'aéroport durant la nuit et qu'il n'y avait « personne qui travaillait mis à part un policier » (idem). Dans la mesure où vous avancez connaître des problèmes à Djibouti de la part de vos autorités depuis décembre 2020, que vous feriez partie du FRUD-armé depuis des années et que votre nom figurerait sur une liste de personnes recherchées, votre réponse n'emporte aucune conviction. Dès lors, ce constat amène encore à relativiser l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

Ensuite, il importe de relever que la préparation minutieuse de votre voyage pour quitter Djibouti ne correspond pas au départ précipité d'une personne qui craint des persécutions de la part de ses autorités nationales. Le CGRA relève que vous avez entamé au mois d'août 2022 une procédure d'acquisition de visa auprès de l'ambassade de France (farde bleue, Informations sur le pays, n°1). Il ressort de votre dossier visa que vous parvenez à recevoir un visa de type C (visa court séjour) le 18 août 2022 (idem). Interrogé sur les démarches effectuées pour acquérir ce visa, vous répondez que vous vous êtes retourné vers une personne qui vous a « facilité les choses » et que cette personne vous a fait « un coup de pouce » (NEP, p. 24). Interrogé sur cette personne à deux reprises, vous vous limiez à répondre que vous l'avez connue à travers des personnes et qu'elle s'appelle « [O.] » (idem). Vous dites ne pas vous être renseigné sur l'identité complète de cette personne et n'amenez aucun élément permettant d'établir que cette personne, que vous ne connaissez pas, vous aurait aidé à acquérir votre visa. De plus, tous les documents introduits dans le cadre de cette demande de visa sont à votre nom, qu'il s'agisse du formulaire de demande de visa Schengen, de la copie de votre passeport, du certificat de travail, du titre de congé, des bulletins de salaire et de l'état de votre compte en banque djiboutien (idem). De surcroît, vous avancez n'avoir connu aucun problème pour acquérir ce visa (NEP, p. 24). Ainsi, le CGRA ne croit nullement qu'une personne vous aurait aidé dans le cadre de votre demande de visa. L'acquisition de ce visa, sous votre nom et motivé de ces documents, jette le discrédit sur le caractère précipité de votre fuite de Djibouti ainsi que sur le lien entre ce départ et les faits de persécutions que vous invoquez. De plus, vous déclarez avoir quitté Djibouti le 12 octobre 2022 (NEP, p. 24-25) soit six jours avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique. Or, le CGRA constate que le visa contenu dans votre passeport et qui vous a permis de voyager jusqu'en Europe a une validité courant du 24 août 2022 au 24 septembre 2022 (Farde bleue, Informations sur le pays, n°1), ce qui laisse supposer que vous êtes arrivé sur le territoire belge plus tôt que ce que vous déclarez. Ce constat jette encore le doute sur la crédibilité générale de vos déclarations et sur les raisons réelles de votre départ de Djibouti.

Il ressort de vos déclarations mais également de votre dossier que vous travaillez pour l'université de Djibouti (NEP, p. 5, farde bleue Informations sur le pays, n°1). Plus précisément, vous occupez la fonction d'assistant pédagogique à l'institut universitaire de technologie tertiaire depuis le 1er mai 2017 (idem). Il ressort des documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande de visa, qu'une attestation de congé vous a été délivrée en date du 14 juillet 2022 et atteste que la secrétaire générale de l'université de Djibouti vous octroie un congé annuel pour la période du 1er août 2022 au 14 septembre 2022 (idem). Le CGRA constate dès lors que votre employeur, à savoir l'université de Djibouti qui dépend du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (farde bleue Informations sur le pays, n°1) vous a octroyé ce congé alors que vous avancez connaître des problèmes avec les autorités djiboutiennes depuis décembre 2020 (NEP, p. 8). Ce constat permet, une fois de plus, au CGRA de relativiser la réalité d'une crainte que vous invoquez en cas de retour à Djibouti.

Au vu des constats évoqués ci-dessus, les faits que vous invoquez formant le socle de votre récit d'asile sont déjà largement hypothéqués.

En outre, vos déclarations lacunaires et extrêmement vagues ne permettent pas croire que vous soyez sympathisant du FRUD-armé ni que vous ayez fait l'objet de détentions à Djibouti.

D'emblée, alors que vous basez votre récit d'asile sur votre proximité avec le FRUD-armé au travers de la qualité de dirigeants de vos oncles, force est de constater que vous ne mentionnez à aucune reprise vos oncles à l'Office des Etrangers lorsque vous êtes amené à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA). Par ailleurs, interrogé sur la date marquant le début de votre qualité de sympathisant pour le FRUD-armé, vous répondez d'une part, à l'Office des Etrangers, « depuis plusieurs années, on va dire 5 ans » (Office des Etrangers, questionnaire CGRA, Q3) et, d'autre part, au CGRA, que depuis « tout petit [vous êtes] né dans ça » car vous avez été entouré de vos oncles qui étaient dirigeants du FRUD (NEP, p. 9). Le CGRA ne peut que constater cette contradiction sur un élément aussi important que le début de votre

rapprochement avec le FRUD-armé, élément pourtant à la base de votre demande de protection internationale. Ainsi, cet élément mine grandement la réalité de votre adhésion au FRUD-armé.

Interrogé ensuite sur les motivations qui vous auraient animé afin de sympathiser pour le FRUD-armé, vous répondez que même si vous n'aviez pas des membres de votre famille qui y auraient adhéré, vous auriez plaidé la cause du FRUD-armé (NEP, p. 9). Invité à vous exprimer davantage, vous répondez qu'à Djibouti, 80% des richesses sont tenues par un seul camp ethnique au détriment des autres ethnies et mentionnez une fois de plus votre prétendu lien familial avec des membres importants du FRUD-armé (NEP, p. 10). Le CGRA relève vos propos lacunaires concernant les motivations que vous auriez à rejoindre cette entité. De plus, amené à vous exprimer sur les différences entre le FRUD et le FRUD-armé, vous vous limitez à répondre que le FRUD est un parti à Djibouti, qu'ont eu lieu en 1994 les accords de paix à Djibouti, que le FRUD fait actuellement partie de la coalition gouvernementale et que le FRUD-armé est une rébellion (NEP, p. 10). Invité à mentionner la structure du FRUD-armé, vous demeurez vague en répondant que ses membres opèrent clandestinement (NEP, p. 10). Relancé à cinq reprises, vous répondez que vous figuriez « en bas de l'échelle », qu'ils étaient éparpillés dans le pays, que vous pensez qu'il y a plusieurs antennes - sans pour autant les nommer - qu'ils sont armés et que certains se trouvent dans des endroits reculés (NEP, p. 11). Vous ajoutez n'avoir participé à aucune réunion du FRUD-armé à Djibouti (NEP, p. 12). Le CGRA ne peut que constater vos propos extrêmement vagues sur le fonctionnement de cette entité alors que vous avancez que votre « mission » pour le FRUD-armé était de remettre à une personne des médicaments et de payer votre contribution pour la collecte de fond (NEP, p. 11).

Au vu de ce qui précède, votre qualité de sympathisant et votre lien avec le FRUD-armé ne sont pas tenus pour établis. Partant, votre récit d'asile, directement lié à ces faits, est largement hypothéqué. D'autres constats renforcent par ailleurs le CGRA dans sa conviction que les événements que dites avoir vécus ne sont pas réels.

Ensuite, vous dites que le 1er décembre 2020, vous auriez été arrêté par quatre membres du SDS et que lors de votre détention, vous auriez été interrogé sur votre mission liée au FRUD-armé par deux agents et un policier (NEP, p. 8, 14). D'emblée, le CGRA constate que lorsque vous avez mentionné les éléments en raison desquels vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique à l'Office des Etrangers le 2 janvier 2023, vous ne mentionnez que les détentions dont vous auriez fait l'objet en juin 2021 et le 3 août 2021 (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q1). À la question « avez-vous subi d'autres arrestations ? » vous répondez par la négative en ajoutant « (...) ça s'arrête là » (idem). Partant, les doutes profonds du Commissariat général quant à la réalité de cette détention du 1er décembre 2020 sont raisonnables. Vos propos lacunaires ne permettent pas de modifier ces doutes. De fait, vous déclarez que vous auriez été amené à vous exprimer sur votre mère et vos oncles qui seraient dirigeants du FRUD-armé (NEP, p. 8). Alors que vous avancez que votre mère aurait quitté Djibouti en 2016 (NEP, p. 6), il est interpellant que vous soyez interrogé sur cette dernière en décembre 2020, soit plus de quatre années après sa fuite. Confronté à cette réalité, vous répondez qu'ils vous auraient interrogé sur votre contribution au FRUD-armé car vous déteniez un commerce ainsi qu'un peu d'argent qui laissaient dès lors croire que vous faisiez partie d'un réseau de collecte de médicament et de fonds pour le FRUD-armé (NEP, p. 14). Vous ajoutez que vous possédiez ce commerce depuis le début de l'année 2020. Une fois plus, il est interpellant que vous fassiez l'objet d'une arrestation, d'une détention suivie d'interrogatoires en décembre 2020 alors que vous possédiez ce commerce depuis presque une année. De plus, vous dites également que vous continuez à travailler alors qu'il s'agit de la profession en raison de laquelle les autorités djiboutiennes vous suspecteraient d'être lié au FRUD-armé en décembre 2020 (NEP, p. 15).

Le CGRA relève le caractère invraisemblable de votre retour à une vie normale et l'absence de tout problème durant cette période alors que vous étiez suspecté de participer à une collecte de fond afin de transmettre des médicaments au FRUD-armé et d'être membre de la famille de dirigeants de cette entité (NEP, p. 8, 14). L'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à remettre en cause la crédibilité de cette première arrestation.

Vous avancez par la suite avoir été une seconde fois arrêté le 1er juin 2021 par quatre membres du SDS qui auraient des preuves selon lesquelles vous auriez rencontré des membres du FRUD-armé (NEP, p. 8, 16). Interrogé sur ces preuves, vous répondez qu'ils ne vous ont rien présenté, qu'ils auraient su que vous vous étiez rendu à Day grâce à des témoignages et des preuves contre vous (NEP, p. 16). Cependant, vous dites ne pas vous être rendus à Day dans ce cadre mais plutôt pour rendre visite à votre tante maternelle, [M.M.A.] (NEP, p. 8). Vous avancez avoir été interrogé lors de votre détention sur votre oncle, le nombre de combattants présents au sein du FRUD-armé, le lieu où se trouve ces combattants ainsi que leurs noms (NEP, p. 16-17). Rappelons que votre proximité avec le FRUD-armé est contestée par le CGRA et que, face à ce constat, la réalité de cette arrestation et détention est déjà largement hypothéquée. Vous avancez également ne pas avoir su répondre à leurs questions et qu'ils vous auraient libéré (idem). Alors que vous

auriez déjà fait l'objet de deux arrestations et détentions, que vous seriez accusé d'être membre du FRUD-armé, il n'est pas crédible que vous soyez libéré par vos autorités sans plus de contrainte et que vous continuiez à vivre et à travailler normalement.

Le 3 août 2021, vous dites avoir été arrêté au même titre que plusieurs autres personnes car des maisons d'Afars auraient été incendiées à Balbala et que vous auriez défendu vos biens contre ces incendies (NEP, p. 8). Vous avancez avoir été détenu à Nagad « avec des centaines d'habitants de Dabaley, tous afar » (idem). Tout d'abord, force est de constater que cette arrestation n'est en aucun point ciblée contre vous personnellement mais qu'il s'agit bien d'une arrestation de groupe. Ensuite, amené à décrire la prison de Nagad, votre réponse demeure succincte : il y avait des barreaux en acier, la prison se trouvait « dans le dos de Nagad » et il y avait du métal (NEP, p. 18-19). Alors que vous dites y avoir été détenu pendant 5 jours, le CGRA constate que vos propos sont extrêmement lacunaires. À la suite de cette détention à Nagad, vous avancez que vous avez été transféré auprès des SDS car vous seriez membre du FRUD et que vous incitez les habitants de Djalabay Arhiba à attaquer la police. Vous dites avoir été interrogé tous les deux jours pendant deux semaines concernant les réseaux de fonds, de médicaments et de collectes liés au FRUD-armé (NEP, p. 8-9). Vous avancez que vous auriez été libéré car vous ne répondiez pas à leurs questions, ce qui est une fois de plus invraisemblable car il est légitime de penser qu'une personne qui aurait été arrêtée et détenue à trois reprises, qui serait accusée d'être membre du FRUD-armé et de l'aider ne serait pas libérée par les autorités djiboutiennes. Ainsi, le CGRA ne croit pas à cette arrestation et détention au vu de vos propos invraisemblables.

Ensuite, vous avancez que jusqu'en mai 2022, vous n'avez eu aucun problème à Djibouti (NEP, p. 21), ce qui est extrêmement invraisemblable au vu du profil que vous dites avoir dans votre état. Cet élément renforce l'absence de crédibilité de la réalité des événements que vous dites avoir vécus à Djibouti.

Enfin, vous dites qu'en mai 2022, vous avez pris connaissance que vous figureriez sur une liste de personnes recherchées par le gouvernement (NEP, p. 9) et, interrogé sur la façon dont vous auriez su cette information, vous répondez que c'était une dénommée [K. M. I.], alias « Mama [A.] » qui vous l'aurait annoncé (NEP, p. 22). Interrogé sur la façon dont elle aurait eu connaissance de cette information, vous répondez qu'elle aurait été interrogée par des personnes et que par la suite vous vous seriez renseigné auprès de membres de votre famille et des amis qui travaillent au sein de la gendarmerie djiboutienne qui vous auraient confirmé que vous figureriez sur ladite liste (NEP, p. 22). Amené à vous exprimer sur ces personnes, vous répondez qu'il s'agit de camarades de classe de l'université et de votre lycée (idem). Force est dès lors de constater qu'alors que vous êtes proche de ces personnes, vous n'êtes pas à même de livrer des informations précises quant à cette liste. Rappelons que vous parvenez tout de même à quitter le pays légalement avec l'accord de vos autorités sans aucune contrainte. Ainsi, le CGRA ne croit pas en la mention de votre identité sur une liste de personnes recherchées par les autorités djiboutiennes.

Au vu des constats précédents, le CGRA ne croit nullement en votre adhésion au FRUD-armé à Djibouti ni en la qualité de dirigeants de vos oncles au FRUD-armé ni en les événements que vous dites avoir vécus à Djibouti.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas en votre adhésion au FRUD-armé en Belgique au vu, d'une part, du manque de document probant permettant d'étayer cette réalité et, d'autre part, de vos déclarations lacunaires et vagues.

Vous versez tout d'abord à votre dossier d'asile une carte de membre (farde verte Documents, n°6) non pas du FRUD-armé mais du FRUD effectuée en Belgique (NEP, p. 14). Or, la présentation d'une carte de membre d'un parti politique ne permet pas d'établir la réalité d'un profil à risque en cas de retour à Djibouti. De plus, la carte présentée a été rédigée après votre arrivée en Belgique et ne permet pas de modifier les constats précédemment cités selon lesquels votre proximité avec le FRUD-armé n'est pas tenue pour crédible par le CGRA.

Invité à vous exprimer sur les instances belges du FRUD-armé, vous répondez que vous auriez pris contact avec votre « oncle » et que vous avez rencontré les dénommés [H.], [S.] et [Ah.] qui s'occupent des manifestations (NEP, p. 12). Concernant la structure de l'instance belge du FRUD-armé, vous répondez que les dirigeants principaux sont un dénommé [K. M. A.] et un dénommé [Ha.] et qu'un certain [K.] et [Ho.] interviennent dans les réunions, sans plus (NEP, p. 12-13). Le CGRA relève en outre vos propos lacunaires.

Vous avancez avoir participé à des manifestations organisées par le FRUD-armé en Belgique notamment celle de la commémoration du 18 décembre, puis en mars, en décembre et en octobre devant l'ambassade de Djibouti (NEP, p. 13). Invité à faire preuve de précision quant aux dates auxquelles vous auriez participé à ces manifestations, vous répondez qu'il s'agissait du 18 décembre mais ne pouvez mentionner les autres

dates (*idem*). Vous n'amenez par ailleurs aucun élément permettant d'attester de votre participations à ces manifestations. Face à ce manque d'élément probant et à vos propos lacunaires, le CGRA ne peut établir que vous ayez participé à ces manifestations. Vous dites ne pas occuper de position particulière au sein du FRUD-armé en Belgique et « pensez » que les autorités djiboutiennes seraient au courant de votre implication au sein de cette entité (*idem*). Invité à amener les éléments sur lesquels vous vous basez pour affirmer ceci, vous répondez que vous manifestez devant l'ambassade à Bruxelles et que ces manifestations sont publiées sur la page Facebook du FRUD Ardoukouba pour ensuite être relayées par des activistes et opposants politiques (*idem*). Vous n'amenez aucun autre élément qui vous permet d'affirmer que vos autorités seraient au courant de votre soi disant participation aux manifestations auxquelles le CGRA ne croit en aucun point. Au surplus, alors que vous avancez qu'il s'agirait de publications Facebook, force est de constater que vous n'utilisez aucunement votre compte Facebook avec votre identité complète, limitant par conséquent les probabilités que les autorités djiboutiennes trouvent ledit compte Facebook (NEP, p. 4, *farde bleue Informations sur le pays, n°2*). De plus, pas un élément présent sur votre profil Facebook n'est à trouver en lien avec le FRUD-armé récemment (*idem*). En effet, votre dernière publication, soit du 25 juin 2022, est celle d'un souvenir mentionnant une citation d'Allah et la publication précédente, datée du 18 décembre 2021, montre un souvenir d'une photo de vous (*idem*). Ainsi, le CGRA ne croit pas au fait que les autorités djiboutiennes vous prennent pour cible en cas de retour à Djibouti au vu du profil politique que vous dites avoir.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Enfin, les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous versez, à l'Office des Étrangers, la copie de votre carte d'identité qui tend à attester de votre identité et de votre nationalité, sans plus (*farde verte Documents, n°1*). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA dans la présente décision.

La copie de votre acte charien de mariage tend à attester de votre mariage avec [K.I.H.] le 11 juin 2020, sans plus (*farde verte Documents, n°2*). Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA dans la présente décision et ne permet pas d'en modifier son sens.

La copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fils à Djibouti tend à attester de sa naissance en date du 21 mars 2021, sans plus (*farde verte Documents, n°3*). Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA dans la présente décision et ne permet pas d'en modifier son sens.

La copie de votre diplôme de technologie versée le 13 septembre 2023 tend à attester de votre graduation en date du 16 juillet 2014, sans plus (*farde verte Documents, n°7*). De même, la copie de votre attestation de réussite liée à la licence appliquée en logistique et transport du 14 juillet 2016 et la copie de votre diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire du 26 juin 2012 tendent à attester de votre parcours scolaire, sans plus (*farde verte Documents, n°8-9*). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA dans la présente décision et ne permettent pas d'en modifier son sens.

Le 28 septembre 2023, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les précisions apportées en page 8, 10, 12, 14 ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

Enfin, s'agissant du fait que la qualité de réfugiée a été reconnue en son temps par le Commissariat général à votre mère [S.A.], [S.] (CG [...]) reconnue réfugiée en Belgique le 30 novembre 2016 par le Commissariat général, ce constat est sans incidence sur l'appréciation de votre requête dès lors que les raisons d'octroi diffèrent de celles que vous invoquez et que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle. Il convient ainsi de souligner que la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de certains membres de votre famille n'entraîne pas automatiquement une reconnaissance du statut de réfugié en votre chef. Après le départ de votre mère en 2015 et de votre fratrie en 2018, vous avez en effet vécu de manière indépendante au pays, y avez travaillé et mené une vie de famille. Le principe de l'unité de famille ne peut dès lors s'appliquer et il vous revient de convaincre de l'existence d'une crainte individuelle en ce qui vous concerne, ce que vous n'avez pas réussi à faire. En l'espèce, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA d'une crainte personnelle réelle de persécution à votre égard.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous

encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné cidessus.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.3 La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la requérante, à savoir Madame K.I.H., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'ethnie afar. Née le [X] 1995 à Randa, vous avez travaillé comme vendeuse en pharmacie de 2017 à 2020.

En décembre 2020, votre mari fait l'objet d'une arrestation et est interrogé sur sa contribution au Front pour la restauration de l'unité et la démocratie (FRUD)-armé ainsi que sur ses liens familiaux avec les dénommés [K.M.A.] alias « [K.] » et [M.S.] et sur sa mère. Il est libéré le lendemain.

En juin 2021, il fait l'objet d'une seconde arrestation et d'une détention pendant six jours. Il y est torturé et est interrogé sur sa prétendue visite aux combattants du FRUD-armé à Day. Il lui est demandé de mentionner des noms de commandants du FRUD-armé et le nombre de combattants dans la région de Godar. Il avoue s'être rendu à Day afin de rendre visite à sa tante mais pas dans le cadre du FRUD-armé. Il est ensuite libéré.

En août 2021, des maisons d'afars sont brûlées en raison du conflit entre Issas et Afars. Votre mari, qui possédait un kiosque et un garage dans le quartier, voit ses deux biens dévalisés et brûlés. Le 3 août 2021, il est arrêté au même titre que plusieurs autres personnes qui défendent leurs biens et est amené à la prison de Nagad.

Cinq jours après son arrestation, il est transféré aux bureaux du Service de la documentation et de sécurité (SDS) et y subit des mauvais traitements pendant deux semaines. Il est ensuite libéré.

Durant sa détention, le 8 août 2021, alors que vous vous trouvez à votre domicile, des policiers se présentent chez vous et fouillent votre maison. Vous vous rendez près de votre bébé et êtes interrogée par ces policiers sur la présence d'armes à votre domicile, sur les personnes que fréquente votre mari et sur son implication au sein de la collecte de fonds et de médicaments. Vous leur répondez que vous ne connaissez rien à ce propos et ils vous menacent. Au bout de 30 minutes, ils repartent.

En mai 2022, de nouvelles attaques ont lieu et le kiosque ainsi que la boutique de votre époux sont détruits. Vous prenez donc la décision de quitter Djibouti.

Vous ainsi que votre mari introduisez une demande de visa auprès de l'ambassade de France et obtenez ce visa grâce à l'aide de passeurs. Le 12 octobre 2022, vous quittez Djibouti via l'aéroport et arrivez en France le lendemain. Le 14 octobre 2022, vous rejoignez la Belgique et introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 18 octobre 2022.

En cas de retour à Djibouti, vous déclarez craindre avoir des problèmes en raison des accusations portées contre votre mari mais également en raison d'un risque de réinfibulation dans votre chef.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que les éléments connus qualifiés de besoins procéduraux spéciaux mentionnés à l'Office des Etrangers relevaient de votre grossesse de 3 mois et demi (BPPOffice des Etrangers, 02.01.2023). Cependant, vous avez accouché le 24 juin 2023 de votre fils, [K.S.D.], soit près de trois mois avant votre audition au CGRA (NEP, p. 5). Suite à votre accouchement, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef lors de votre entretien personnel.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre époux, [D.M.], [S.]. Vous invoquez ainsi dans votre chef des événements et craintes liés aux problèmes rencontrés par celui-ci en raison de sa proximité avec le FRUD-armé. Or, les faits invoqués par votre époux n'ont pas été considérés crédibles par le Commissariat général qui a dès lors pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son égard. Par extension, cette décision s'applique également à votre demande de protection internationale.

Concernant la crainte de réinfibulation que vous invoquez lors de votre entretien personnel au CGRA (NEP, p. 3), le Commissariat Général ne peut que s'étonner du fait que vous n'avez jamais mentionné cette crainte en cas de retour à Djibouti lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, vous n'avez jamais évoqué cet aspect lors de votre entretien à l'Office des étrangers du 2 janvier 2023 (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q5). Partant, les doutes profonds du Commissariat général sur les motifs d'asile personnels que vous évoquez lors de votre entretien du 13 septembre 2023 sont raisonnables.

De plus, vous versez à votre dossier la copie du certificat médical daté du **24 janvier 2023** qui tend à attester que vous avez subi une mutilation féminine de type 3 (infibulation) et qui mentionne que **vous avez été désinfibulée complètement** (farde verte Documents, n°2). Alors que vous dites avoir été réinfibulée après votre premier accouchement à Djibouti (NEP, p. 14-15), force est de constater qu'un médecin vous examine en janvier 2023 et mentionne que vous êtes désinfibulée complètement. Ainsi, le CGRA relève que vous n'avez nullement fait l'objet d'une réinfibulation après votre premier accouchement à Djibouti le 21 mars 2021 (farde verte Documents, n°5) et que vous continuez à vivre dans cet état jusqu'au 12 octobre 2022 (NEP, p. 17), soit pendant plus d'une année et demie. Par ailleurs, le CGRA estime que la crainte de réinfibulation conformément à la volonté de vos parents demeure hypothétique et peu crédible dès lors que ceux-ci n'ont manifesté aucun signe en ce sens durant l'année et demie que vous avez passé à Djibouti suite à votre premier accouchement en 2021. De plus, cet examen médical intervient avant votre second accouchement en Belgique alors que vous affirmez avoir subi une désinfibulation lors de votre accouchement en Belgique, soit le 24 juin 2023 (NEP, p. 5, 18). Le CGRA ne peut que constater vos propos divergents du document médical que vous versez à votre dossier d'asile. Ce constate empêche le Commissariat général de penser que vous risquerez de subir une réinfibulation en cas de retour à Djibouti.

En outre, alors que vous dites craindre vos parents en cas de retour à Djibouti en raison d'une réinfibulation (NEP, p. 14), force est de constater que vous jouissez de certaines libertés à Djibouti : vous êtes diplômée de l'enseignement secondaire le 3 juillet 2013 (farde verte Documents, n°3), vous avez entamé des études universitaires en économie de gestion de 2013 à 2014 (NEP, p. 4, 5) et travaillez ensuite dans une pharmacie du 1er janvier 2017 au 30 septembre 2020 (NEP, p. 5, farde verte Documents n°4). Ces éléments permettent raisonnablement de penser que vous êtes en mesure de vous opposer à un risque de réinfibulation dans votre chef si ce risque s'avère réel. De plus, ces éléments minent également la réalité d'une crainte de réinfibulation orchestrée par vos parents dans la mesure où ce sont ces mêmes personnes qui vous permettent de jouir de certaines de ces libertés. En outre, il ressort des informations objectives dont dispose le CGRA que la pratique de l'infibulation est majoritairement pratiquée dans les milieux ruraux et que le « processus d'urbanisation de la société djiboutienne tendrait à réduire la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) ou du moins l'infibulation. Cette tendance serait liée notamment à l'autonomie des couples par rapport à leur famille » (farde bleue Informations sur le pays, n°2 p. 4). Rappelons que vous affirmez vivre avec votre mari à Djibouti-ville (NEP, p. 4). Cet élément mine une fois de plus la réalité d'une crainte de réinfibulation dans votre chef. Enfin, il ressort également de ces informations objectives que le pourcentage de la pratique d'excision de type 3, soit l'infibulation, diminuerait au profit de la « sunna », soit l'excision de type 1 (farde bleue Informations sur le pays, n°2 p. 3). Face à ces constats, le CGRA ne croit pas que vous puissiez faire l'objet d'une réinfibulation en cas de retour à Djibouti.

Enfin, vos propos particulièrement vagues concernant votre crainte de réinfibulation en cas de retour à Djibouti ne permettent pas au CGRA de la tenir pour établie. De fait, interrogée sur la raison pour laquelle vos

parents souhaiteraient vous réinfibuler, vous vous limitez à répondre « je ne sais pas » et « c'est culturel » (NEP, p. 14-15, 17). Alors que vous affirmez craindre un retour à Djibouti en raison de leur projet de réinfibulation vous concernant, il est légitime de penser que vous pourriez vous exprimer davantage sur ce sujet. Or, il n'en est rien.

De plus, vous ne faites l'objet d'aucune menace concrète et directe de la part de vos parents ce qui permet au CGRA de conclure que votre crainte de réinfibulation en cas de retour à Djibouti est totalement hypothétique.

Ainsi, au vu de ces éléments mais également de ceux qui caractérisent votre profil, le Commissariat général ne peut pas croire que le risque que vous alléguiez en cas de retour à Djibouti soit réel.

Enfin, la copie de votre carte d'identité versée à votre dossier à l'Office des Etrangers tend à attester de votre identité et de votre nationalité, sans plus (farde verte Documents, n°1). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA dans la présente décision et ne permettent pas d'en modifier son sens. Il en va de même de la copie de votre diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire qui atteste de votre graduation et de la copie de votre attestation de travail qui tend à attester de votre profession de vendeuse en pharmacie à Einguéila de janvier 2017 à septembre 2020.

Ainsi, il apparaît que vous n'avez pas produit de document de nature à modifier les constats dressés dans la présente décision.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 22 septembre 2023.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Interpellation Amnesty International 21.10.1997* »,
2. « *Site ARDHD 11.08.2021* »,
3. « *Site ARDHD 10.01.2024* »,
4. « *Chiffres MGF* ».

3.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/6 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse des requérants

4.1 Les requérants prennent un moyen unique tiré de la « Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/6§5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 3).

4.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, ils demandent au Conseil, « A titre principal [...] De réformer les décisions dont appel et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire [...] de renvoyer le dossier au Commissariat Général pour qu'il dépose un COI Focus sur la situation politique à Djibouti et un COI Focus récent sur les MGF mentionnant le risque de réinfibulation » (requête, p. 12).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A titre liminaire, le Conseil observe que les requérants n'invoquent pas, en termes de moyen, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicitent pas, en termes de dispositif, que la protection subsidiaire leur soit octroyée.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de sa sympathie pour le FRUD-armé et en raison de l'appartenance de plusieurs membres de sa famille à ce mouvement.

Pour sa part, la requérante lie sa demande aux faits invoqués par son époux. Par ailleurs, à titre personnel, l'intéressée mentionne une crainte de réinfibulation.

5.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils déposent, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1 S'agissant en premier lieu du requérant, force est de relever que, outre de sa propre sympathie pour le FRUD-armé et les activités qui lui seraient reprochées dans ce cadre par les autorités djiboutiennes, l'intéressé mentionne également ses liens familiaux avec plusieurs membres ou leaders dudit mouvement.

Ainsi, le requérant mentionne notamment la situation de sa mère, laquelle est évoquée dans la motivation de la décision de refus prise à son encontre. Il en ressort que l'intéressée a été reconnue réfugiée sur décision de la partie défenderesse le 30 novembre 2016. Force est toutefois de relever l'absence au dossier de tout élément permettant de soutenir la thèse de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, cette reconnaissance serait fondée sur des éléments différents de ceux mentionnés par le requérant à l'appui de sa propre demande de protection internationale en Belgique. En effet, le dossier soumis au Conseil ne contient aucun élément permettant de déterminer le fondement sur la base duquel la mère du requérant a été reconnue réfugiée sur le territoire du Royaume. Ce faisant, il apparaît réciproquement impossible de déterminer si cette circonstance est de nature à influencer l'analyse du bien-fondé de la demande du requérant.

De même, s'agissant des autres membres de la famille proche du requérant qui seraient des membres ou des leaders du FRUD-armé (à savoir respectivement deux cousins et deux oncles), force est de conclure que la motivation de la partie défenderesse – s'agissant en particulier du témoignage du 13 septembre 2023 de K.M.A. accompagné du titre de séjour belge de son signataire – n'apparaît aucunement suffisante pour remettre en cause cet élément pourtant déterminant. Par ailleurs, la requête introductive d'instance développe une argumentation pertinente quant à ce et, lors de l'audience du 3 octobre 2024 devant la juridiction de céans, le requérant fait état d'éléments contextuels non négligeables qui seraient de nature à établir non seulement le lien familial qu'il revendique avec au minimum un dirigeant du FRUD-armé mais également la connaissance que la partie défenderesse aurait du profil de ce même individu.

S'il y a lieu de relever la relative faiblesse des éléments documentaires versés au dossier par le requérant au sujet de ses liens familiaux avec plusieurs membres influents du FRUD-armé, le Conseil estime néanmoins que l'intéressé a apporté des commencements de preuves non négligeables à cet égard qui n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisante.

Finalement, s'il devait être tenu pour établi que l'intéressé présente effectivement le profil familial militant dont il se revendique, le Conseil ne peut que relever l'absence de toute information récente au sujet de la situation du FRUD-armé au Djibouti, ce qui rend impossible l'analyse du fondement de la crainte correspondante invoquée par ce dernier.

5.4.2 S'agissant de la crainte spécifiquement invoquée par la requérante en lien avec une possible réinfibulation, force est de conclure, à la suite de la requête introductive d'instance, à l'insuffisance et/ou au manque de pertinence de la motivation de la partie défenderesse. En effet, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil estime que cette motivation ne permet aucunement d'écarter la crainte invoquée par l'intéressée. En particulier, le Conseil ne peut que relever, sur ce point également, l'absence de toute information récente au sujet notamment de la prévalence de cette pratique redoutée par la requérante dans le contexte djiboutien (les informations dont se prévaut la partie défenderesse à cet égard datant de 2017), et ce alors que la réalité de son infibulation initiale de même que la nécessité de sa désinfibulation à l'occasion de son premier accouchement ne sont aucunement remis en cause.

Ce faisant, sur ce point également, le Conseil estime être placé dans l'impossibilité de se prononcer sur le bien-fondé de cette crainte spécifiquement invoquée par la requérante.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction des présentes demandes.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire au Commissariat général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 30 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN